

N° 8416³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord se rapportant à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la
conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,
fait à New York, le 19 juin 2023**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION

(28.4.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 juillet 2024 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de l'accord à approuver et d'un check de durabilité (« Nohaltegekeetscheck »).

Le projet de loi a été renvoyé à la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région le 12 septembre 2024.

La Chambre de commerce a émis son avis le 11 septembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 décembre 2024.

Le 24 mars 2025, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par des représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur et du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Lors de cette même réunion, la commission a examiné les avis du Conseil d'État et de la Chambre de commerce. À cette occasion, la commission a désigné son président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi.

Le 28 avril 2024, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objectif l'approbation de l'Accord relatif à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale (ci-après « accord BBNJ »).

B) Contenu de l'accord

C'est avec la conclusion de l'accord mondial de Kunming-Montréal sur la biodiversité en 2022, qui vise la protection d'au moins 30% des zones marines protégées en haut mer, donc situées, en dehors du territoire souverain des États, qu'une base pour l'accord BBNJ a été établie. Le présent projet de loi vise donc l'approbation de l'accord BBNJ qui a pour objectif la mise en place de zones marines protégées à grande échelle en haut mer et permettra la mise en œuvre de l'accord mondial Kunming-Montréal. Étant donné que l'accord BBNJ porte sur les hautes mers, qui sont donc par définition situées hors du territoire souverain des États, les dispositions de l'accord BBNJ ont été conçues pour éviter toute utilisation détournée visant à formuler des revendications territoriales ou à redéfinir les délimitations maritimes.

L'accord BBNJ se concentre sur quatre thématiques centrales :

- une partie sur les ressources génétiques marines, traitant des modalités d'exploitation des ressources marines et comprenant un mécanisme de partage équitable des bénéfices générés par ces activités ;
- une partie sur les zones de protection, permettant la mise en place des zones de protection dans les hautes mers ;
- une partie sur les études d'impact environnemental obligatoires et préalables lors de toute activité susceptible de porter atteinte au milieu marin ;
- une partie sur le renforcement des capacités octroyé aux pays en développement permettant à tous de bénéficier de l'exploitation desdites zones.

L'accord prévoit notamment un soutien spécifique pour les pays en développement, par une coopération étroite, un renforcement des capacités et le transfert des technologies marines, ainsi que par un mécanisme équitable de partage des avantages potentiels des ressources génétiques marines. Le financement sera assuré par les parties prenantes de l'Accord, comme il est indiqué dans celui-ci. Il reposera d'un côté sur un fonds de contributions volontaires en vue de faciliter la participation des représentants des pays participants en développement et d'un fonds spécial alimenté par des entités publiques qui souhaitent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des zones haute mer. Ce fonds offrira notamment un soutien aux États parties en développement et sera alimenté par la caisse du fonds pour l'environnement mondial.

Même en tant que pays sans littoral, le Luxembourg, à l'instar de nombreux autres États européens, s'est engagé en faveur d'une entrée en vigueur rapide de l'accord BBNJ, dans les meilleurs délais, comme en témoigne la signature luxembourgeoise de l'accord dès le 20 septembre 2023, lors de la cérémonie de signature au siège de l'ONU à New York. L'accord, qui répond aux attentes de la délégation luxembourgeoise et aux positions de l'Union européenne, pourrait ainsi offrir aux entreprises luxembourgeoises une opportunité de participer à des activités réglementées par l'accord qui bénéficieront d'une sécurité judiciaire supplémentaire. Une ratification de l'accord soulignerait ainsi l'engagement continu du Luxembourg en faveur du multilatéralisme, du développement durable et du droit international.

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat :

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État n'a soulevé aucune observation quant au fond du présent projet de loi. Toutefois, l'avis du Conseil d'État a mis en évidence de nombreuses remarques, notamment à l'égard de l'article 69 qui autorise les États à appliquer provisoirement la convention dès notification de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification. Dans ce contexte, le Conseil d'État a rappelé qu'une application provisoire prévue à l'article 69 de l'accord BBNJ ne pourra se faire que à la suite d'une approbation par loi. Il en va de même pour l'article 72 de la convention.

Avis de la Chambre de Commerce :

La Chambre de Commerce s'est exprimée en faveur de l'approbation du présent projet de loi dans son avis publié en date du 11 septembre 2024 et s'est félicité de l'engagement continu du Luxembourg en faveur du droit international et du développement durable dans un cadre multilatéral. Simultanément, la Chambre de Commerce a déploré l'absence d'une estimation de l'impact du présent projet de loi sur le budget de l'État ainsi que de la contribution financière du Luxembourg, et encourage les auteurs du projet de loi à effectuer cet exercice.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord se rapportant à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la
conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,
fait à New York, le 19 juin 2023**

Article unique. Est approuvé l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, fait à New York, le 19 juin 2023.

Luxembourg, le 28 avril 2025

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

